

Arrêt

n° 340 169 du 27 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. NAJMI
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. NAJMI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dioula. Vous êtes né le [...] à Daloa en Côte d'Ivoire où vous avez vécu jusqu'à vos 8 ans. Issu d'une famille musulmane, vous naissez en dehors des liens du mariage ce qui vous vaut de n'être accepté par aucun des deux côtés de votre famille. Vous grandissez d'abord chez votre grand-mère maternelle près de Daloa avant de vous rendre chez votre père guinéen et qui est rentré en Guinée. Vous le retrouvez dans une situation assez instable et passez 10 ans près de lui mais êtes rapidement très exposé à une vie dans la rue.

De retour en Côte d'Ivoire, vous faites la rencontre de M. T., une femme avec qui vous avez un enfant. Mais vous refusez que votre fils puisse subir le même lot que votre statut d'enfant né hors mariage et vous demandez la main de votre compagne à ses parents. Malheureusement, ils refusent de vous laisser l'épouser

en raison de leur jugement négatif de votre manque de religiosité. En effet, vous avez pris vos distances de toutes les expressions de la foi en raison de votre antipathie des dogmes qui ont légitimé votre rejet en tant qu'enfant né hors mariage. Vous et votre épouse décidez en conséquence de quitter la Côte d'Ivoire mais, en chemin, elle se laisse convaincre de rester en Côte d'Ivoire par ses parents. Alors que vous êtes à Bouaké, vous faites la rencontre d'I.

S., un jeune homme qui décide de vous suivre dans votre aventure.

2b b A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : alors que vous rencontrez les parents de ce jeune homme, ses parents refusent vertement qu'il prenne le chemin de l'Europe et il leur promet de rester au pays. Bien décidé à quitter votre pays pour une vie meilleure, vous lui dites que quoi qu'il arrive, vous partez et il décide de vous suivre ne respectant pas les consignes parentales. Malheureusement arrivés en Libye, vous êtes arrêtés, emprisonnés et rançonnés via vos proches au pays. Ne pouvant rien donner, vous restez en prison et alors que vous décidez de fuir, certains d'entre vous dont votre jeune ami y laissent la peau.

Vous traversez la mer et arrivez en Italie le 2 février 2016 où vous introduisez une demande de protection internationale dont vous ignorez l'issue. Vous introduirez ensuite une autre demande de protection internationale en Suisse où vous arrivez en août 2016. Vous allez le 23 septembre 2016 en Allemagne où vous introduisez une autre demande de protection internationale dont vous ignorez aussi l'issue. Vous quittez l'Allemagne pour la France en février 2019 où vous introduisez une autre demande de protection internationale. Le 15 septembre 2022, vous arrivez en Belgique où vous introduisez la présente demande de protection internationale en date du 6 octobre 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte des parents d'Ibrahim qui vous reprochent d'avoir mis en tête à leur fils de prendre le chemin de l'exil et qui veulent se venger contre vous des conséquences de son choix. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences, de contradictions et d'invraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, de par vos déclarations évolutives, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la réalité de votre crainte.

Primo, alors que vous êtes interrogé, lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers du 17 octobre 2022, quant aux motifs de votre départ de Côte d'Ivoire, vous avez déclaré qu'il s'agissait de « raisons familiales » (voir questionnaire à l'Office des étrangers, question 42). Interrogé quant à la nature de votre crainte à l'Office des étrangers, vous proposez un récit où vous êtes victime de rejet familial, du rejet de la famille de votre compagne et surtout, de la volonté de vengeance de la famille d'Ibrahim, le jeune homme qui vous a suivi dans votre aventure à travers l'Afrique de l'Ouest (voir questionnaire CGRA, question 5). Il n'est déjà pas vraisemblable que vous ayez mentionné des « raisons familiales » comme centre de votre crainte alors que vous déclarez au CGRA que votre seule crainte est bien la vengeance de la famille d'Ibrahim (NEP, p. 7).

Deuxio, le CGRA est parvenu à obtenir une partie de votre récit d'asile en Allemagne où il apparaît que vous avez déclaré craindre la famille de personnes qui sont décédées dans un accident de la route dans lequel

vous étiez impliqué en tant que chauffeur de poids lourd (voir farde bleue, dossier Allemagne avec traduction du passage ad hoc), activité que vous avez également évoquée au CGRA (NEP, p. 4, 7). Interrogé quant à la nature de la crainte que vous avez avancée en Allemagne à propos des raisons de votre départ, vous déclarez que vous n'en savez rien et que vous n'étiez pas vous-même compte tenu de votre parcours migratoire (NEP, p. 10). Il ressort pourtant de votre dossier administratif que 7 mois s'étaient écoulés entre votre arrivée sur le territoire européen, l'introduction de votre demande de protection internationale en Allemagne et que vous aviez déjà introduit deux demandes de protection internationale à ce moment en Italie et en Suisse (voir dossier administratif). Confronté à vos déclarations divergentes entre votre demande de protection internationale en Allemagne et en Belgique, vous déclarez qu'à votre arrivée en Europe, vos idées n'étaient pas claires et que vous avez été influencé par les discours suggérés par vos camarades confrontés aux arcanes de l'asile en Europe (NEP, p. 10).

Le caractère évolutif de vos déclarations n'est pas de nature à convaincre le CGRA de la réalité de votre crainte. En effet, d'un demandeur de protection internationale, le CGRA est en droit d'attendre qu'il propose un récit constant dans les différentes déclarations proposées auprès des instances d'asile tant belges qu'européennes. Il n'en est rien dans votre chef et ce premier élément ne permet pas de convaincre le CGRA de la réalité de votre crainte.

Deuxièmement, à considérer la réalité de la crainte des parents de ce jeune comme avérée, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA que leur menace pourrait se matérialiser tant en raison de leur profil que de vos circonstances personnelles.

Primo, à leur sujet, vous déclarez qu'il s'agit de simples maraîchers, qui feraient le commerce de légume sur le marché de Bouaké (NEP, p. 4-5), profil qui n'est pas susceptible de les placer au-dessus des lois ou dans une position de pouvoir particulière.

Secundo, votre profil personnel est tel que rien ne permet de penser que vous seriez démuni tant face aux ennuis que ces gens pourraient vous causer ou pour rebondir efficacement dans votre pays. En effet, vous avez la jeunesse pour vous, êtes bien portant, parlez de nombreuses langues (NEP, p. 5) et avez fait la démonstration d'une grande capacité d'adaptation lors de votre parcours migratoire (NEP, p. 6-7). Dans ces conditions, le coïncidence de votre profil et celui de ceux que vous désignez comme vos agents de persécution est tel que vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA que ces derniers pourraient avoir les moyens de vous atteindre personnellement. Confronté à la façon dont ces gens pourraient s'y prendre concrètement pour vous faire du tort, vous déclarez qu'ils sont en possession de la copie de votre passeport, qu'ils pourraient vous faire identifier en Côte d'Ivoire et que, si vous rentriez en Côte d'Ivoire, vous entreriez inéluctablement dans la vie publique pour dénoncer ce que vous avez vécu étant enfant et qu'avec cette image publique, vous ne manqueriez pas d'être identifié (NEP, p. 9). Le CGRA ne peut néanmoins se convaincre du fait que vous ayez eu à confier votre passeport pour en garder copie par les parents d'un jeune homme que vous connaissiez à peine. Ensuite, fort de la photo de votre passeport, il semble très complexe voire impossible de retrouver un individu dans un pays de près de 30 millions d'âmes. Concernant l'image publique que vous pourriez développer si vous rentriez en Côte d'Ivoire, si vous vous investissiez dans la cause qui vous tient à cœur et enfin, si vous atteignez un niveau de notoriété permettant de vous identifier, force est de constater que ces trois éléments constituent un postulat tout à fait hypothétique qui ne permet pas de convaincre le CGRA de la matérialité de votre crainte en cas de retour. Réinterrogé quant à savoir comment, concrètement, deux maraîchers pourraient vous retrouver alors que vous seriez de retour sur le territoire de votre pays, vous déclarez sans plus convaincre que «comme ils ont la photo de mon passeport, si je vais là-bas, c'est facile de m'attraper» (NEP, p. 9).

Tertio, interrogé quant à savoir en quoi les autorités de votre pays ne vous soutiendraient pas si vous deviez effectivement être exposé aux parents d'Ibrahim, vous ne parvenez jamais à convaincre et déclarez qu'en Afrique, l'accès à la justice est dépendant de capacités financières qui vous échappent (NEP, p. 10) sans jamais avancer d'éléments concrets qui expliqueraient pourquoi vos autorités vous refuseraient la protection. Rappelons que la protection internationale est subsidiaire par rapport à la protection que peuvent vous octroyer vos autorités.

Tant sur la possibilité que votre crainte des parents d'Ibrahim ne se matérialise que sur la possibilité de bénéficier de la protection de vos autorités, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la réalité de votre crainte.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est

dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 § 2 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») ; des articles 3 et 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 12 avril 2011; de l'absence de motivation adéquate et pertinente, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la foi due au dossier administratif et de la violation en conséquence des articles 8. 17 et 8.18 du livre 8 du Code civil.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 16).

5. Les éléments nouveaux

5.1. La partie requérante annexe à la requête divers documents, à savoir les « échanges de courriels suivant le compte rendu de l'audition » ; les notes d'entretien du requérant ; les photographies transmises par courriels le 28 novembre 2024 à savoir les photos du fils du requérant et de l'ami (I.) ; le formulaire de déclaration concernant la procédure d'asile du 17 octobre 2022 et la déclaration faite à l'office des étrangers portant la même date.

Le Conseil constate qu'hormis les photographies du fils et de l'ami du requérant I., le reste des documents cités ci-dessus figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

6. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par les parents de son ami I., lesquels lui reprochent d'avoir incité leur fils à emprunter la voie périlleuse de l'exil et entendent se venger de lui en raison des conséquences de ce choix, ayant conduit à son décès au cours de son parcours migratoire en Libye.

6.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande.

6.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante n'a déposé aucun document au dossier administratif.

6.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

6.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut,

soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

6.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

6.9. La partie requérante insiste sur le fait que le requérant n'est pas allé à l'école durant son enfance et que ce n'est que récemment qu'il a pu apprendre à lire et écrire. Elle soutient par ailleurs que le requérant a donné des explications quant aux motifs à la base de son départ du pays en indiquant notamment que c'est notamment en raison des représailles des parents de son ami I. qui l'a accompagné en Lybie et est mort dans une prison. Elle soutient que la mort d'I. étant postérieure au départ du requérant de Côte d'Ivoire, il est logique que les conséquences de ce décès ne faisaient pas parties des raisons qui l'ont poussé à quitter son pays. Elle allègue le fait que le requérant aurait quitté son pays « pour certaines raisons » et voir l'impossibilité de retour au pays renforcée par des événements ultérieurs, en l'espèce le décès de son ami dans la prison libyenne.

La partie requérante soutient également que le requérant a longuement exposé lors de son entretien, le fait qu'il a été rejeté toute sa vie à cause de son statut d'enfant « bâtard » et que son fils devrait subir la même situation. Elle considère aussi qu'il n'est pas illogique que le requérant ait qualifié ces circonstances de « familiales ». Elle soutient que les déclarations du requérant ne sont pas évolutives mais doivent être replacées dans le contexte des questions posées.

Quant aux déclarations du requérant faites devant les autorités allemandes, la partie requérante soutient ignorer sur quelle partie de son récit d'asile en Allemagne, la partie défenderesse fonde sa décision. Elle précise encore qu'il est surprenant que la partie défenderesse se contente d'une partie de son récit sans avoir égard à la totalité du dossier de demande de protection internationale du requérant.

Enfin, sur le parcours migratoire, la partie requérante soutient que le requérant a expliqué son calvaire durant son emprisonnement dans les prisons libyennes et qu'il a exposé le fait qu'il avait été torturé et détenu dans des conditions inhumaines. Elle insiste également sur le fait que le requérant a déposé des photos de lui et de son ami I. et insiste sur le fait qu'il est normal qu'il n'ait pas eu les idées claires au moment d'être interrogée en Allemagne. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération son état de santé particulièrement fragile dans le traitement de la demande de protection internationale du requérant. A ce propos, elle rappelle que le requérant a sollicité, en vain, auprès du centre dans lequel il est hébergé en Belgique, d'être examiné par un psychologue mais que cela ne s'est pas encore fait en raison de la forte demande. Elle soutient en outre que lors de son entretien le requérant a déclaré qu'il a vécu une grande partie de sa vie en rue du fait du rejet dont il a été victime de la part de sa famille. Elle allègue que cette distanciation avec sa famille l'a fort marqué et l'a éloigné de la religion musulmane qu'il identifie désormais comme étant la cause de ce rejet généralisé des enfants adultérins. Elle souligne encore que cette distanciation de la religion l'a exposé au rejet de la famille de sa compagne qui a refusé de donner en mariage leur fille et ce malgré la naissance de leur fils.

Elle précise encore que la discrimination vécue par les enfants adultérins en Côte d'Ivoire est une réalité encore pointée par le Comité des droits de l'enfant dans son rapport de 2019 et considère aussi que l'engagement du requérant dans la défense des droits de son fils n'a rien d'hypothétique. Elle considère en outre que le fait que le requérant soit débrouillard ne lui fournira aucune protection supplémentaire dans un pays où il n'a aucun statut (requête, pages 9 à 14).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que les explications fournies par la partie requérante quant aux motifs de son départ du pays demeurent particulièrement nébuleuses, celle-ci invoquant tantôt des raisons familiales liées à son enfance, tantôt le refus de la famille de sa compagne d'accepter leur union, sans toutefois avancer le moindre élément de nature à remettre en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué. Si le Conseil relève que les faits qui se seraient déroulés en Libye sont effectivement postérieurs à son départ du pays d'origine, il constate néanmoins que le requérant demeure confus quant à la question de savoir en quoi le rejet de la famille de sa compagne l'aurait contraint à tout abandonner et à quitter définitivement son pays pour emprunter la voie de l'exil.

Interrogé à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur l'élément déclencheur de son départ du pays, le requérant s'est limité à

réitérer ses déclarations antérieures relatives à son statut d'enfant adultérin et au rejet par la famille de sa petite amie, sans fournir d'éléments supplémentaires, ce qui ne convainc pas le Conseil.

Toujours à cet égard, le Conseil constate que, alors qu'en Allemagne — où le requérant a également introduit une demande de protection internationale — il a déclaré avoir fui la Côte d'Ivoire en raison de craintes liées à la famille de personnes décédées dans un accident de la route dans lequel il aurait été impliqué en qualité de chauffeur de poids lourd, la partie requérante se borne, dans sa requête, à critiquer la partie défenderesse pour ne pas avoir précisé les éléments du récit formulé en Allemagne sur lesquels elle se serait fondée pour parvenir à cette conclusion, sans toutefois avancer le moindre élément concret de nature à contredire ces constatations, auxquelles le Conseil se rallie entièrement.

En tout état de cause, le Conseil estime que les divergences valablement relevées par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant en Belgique et en Allemagne, conjuguées aux propos confus tenus devant les instances d'asile belges quant à l'élément déclencheur de son départ du pays, ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité de ses déclarations relatives aux faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

S'agissant des arguments avancés relatifs aux difficultés rencontrées par le requérant au cours de son parcours migratoire, le Conseil constate que la partie requérante se borne à réitérer les déclarations de celui-ci sans toutefois avancer, en définitive, le moindre élément de nature à remettre en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué. À cet égard, le Conseil relève que, alors que le requérant soutient avoir été torturé et soumis à de mauvais traitements en Libye, il ne dépose aucun élément objectif à l'appui de ces allégations, et ce alors même qu'il se trouve en Europe depuis 2016 et en Belgique depuis quatre ans.

Le Conseil relève encore que, bien que le requérant affirme que ses persécuteurs en cas de retour seraient les membres de la famille de son ami décédé et évoque le fait d'avoir eu un échange avec la mère de ce dernier, laquelle l'aurait indirectement menacé en cas de retour, il demeure particulièrement peu disert quant au profil et à l'identité de ces prétendus persécuteurs. Ainsi, le Conseil constate que le requérant, interrogé à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur l'identité complète des parents de I., le requérant s'est avéré incapable de fournir la moindre précision à cet égard. De même, le Conseil constate que le requérant apporte peu d'éléments quant à d'éventuelles recherches entreprises à son encontre par les proches ou la famille de son ami, ni n'explique en quoi il ne serait pas en mesure de se défendre devant la justice ivoirienne s'il devait être amené à répondre des faits allégués.

Partant, le Conseil estime qu'en l'état, aucun élément ne permet d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant en lien avec le décès de son ami au cours du parcours migratoire.

De même, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité des difficultés qu'il allègue en lien avec son prétendu statut d'enfant adultérin, ni à démontrer en quoi le fait d'être issu d'une relation adultère l'empêcherait de retourner en Côte d'Ivoire et d'y mener une vie normale ainsi que ses activités professionnelles. À cet égard, le Conseil relève que le requérant est un adulte âgé de trente-sept ans et qu'il vit en Europe depuis 2016, où il a acquis diverses expériences. Le Conseil ne perçoit dès lors pas en quoi le requérant ne serait pas en mesure de vivre dans une ville telle qu'Abidjan, sans avoir égard au statut allégué.

Par conséquent, le Conseil estime que les craintes exprimées par le requérant en lien avec son prétendu statut d'enfant adultérin sont hypothétiques et dépourvues de fondement.

6.10. Quant aux photographies déposées en annexe de la requête, le Conseil estime qu'il ne peut s'assurer ni des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni de l'identité des personnes qui y figurent, ni des liens qu'elles entretiennent avec le requérant. En tout état de cause, à supposer même que ces photographies représentent le fils du requérant ainsi que son ami, le Conseil constate qu'il n'est pas en mesure d'établir, sur la seule base de ces documents, que son fils serait issu d'une relation adultère ou que son ami serait décédé dans les circonstances invoquées par le requérant pour fonder sa demande de protection internationale.

6.11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6.12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article

39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, [la question de] l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). »

6.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.14. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.15. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.16. D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.17. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en

résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,
P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN